R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 JANVIER 2020

Ouverture de la séance : 18 H 30
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Absent :1

Monsieur le Maire procède à l'appel :

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Maria MENDES CHARLIER, Serge HODEE, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS a donné procuration à Henry MARTINEZ, Christine SANCHEZ a donné procuration à Roxane MARC, Jean-Christophe NOUGAREDE a donné procuration à Julien MASSEBIAU, René GARRO a donné procuration à Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD a donné procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre (s) absent(s) : Thiphanie RUIZ

Secrétaire : Louidgi CARO

➢ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2020.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Louidgi CARO, Conseiller municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2021-01 - Suppression régie de recettes disque de stationnement urbain

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 1 janvier 2021, la régie de recettes s'intitulant régie disque de stationnement est supprimée

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

►2021-01-28/01 : VENTE ET DIVISION DE LA PARCELLE AY96 – ENTREPRISE RUE TRAVERSETTE ET MONSIEUR YORIS ANTOINE

Vu les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales en en particulier ses articles L52 14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1, L3211-14 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant la demande du l'entreprise Rue Traversette et de Monsieur Antoine Yoris, afin d'acquérir et diviser la parcelle AY96, d'une superficie de 1246m², sur le Parc d'activité la Garrigue Ecoparc Cœur d'Hérault de Saint-André de Sangonis,

Considérant que l'entreprise Rue Traversette souhaite réaliser une extension de ses locaux dans le cadre de son développement sur un lot de 623 m² issue de la division de la parcelle AY96 et que Monsieur Antoine Yoris souhaite assurer pour sa part le développement de l'entreprise Baurés, sur l'autre lot de 623 m² issue de cette division,

Considérant que les opérations relatives à la division de la parcelle AY96 seront à la charge financière des futurs acquéreurs,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme de la Commune réunie le 1 décembre 2020,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise la vente de la parcelle AY96 au profit de l'entreprise rue Traversette et de Monsieur Yoris Antoine située sur le parc d'activités économiques la Garrigue Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André de Sangonis, d'une superficie 1246m², sur la base de 69€ m², soit un montant total de 85 974 €, sous réserve d'une division exécutée à leurs frais et de la signature par les deux acquéreurs de l'acte de vente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

► 2021-01-28/02 : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME OUVRANT A L'URBANISATION UNE ZONE « AU BLOQUEE » et CORRIGEANT DES ERREURS MATERIELLES DIVERSES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants
et R153-20 et suivants ;
Vu la délibération n° 2019-12-12/01 du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 ayant approuvé le projet de révision du PLU ;
Vu la délibération n° 2020-07-15/04 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 ayant ré- approuvé le projet de révision du PLU ;
Vu l'instauration dans le PLU d'une zone 0AU2 bloquée ;
Vu le plan en tranche de la Zac du Puech, ci-joint annexé ;
Considérant que la présente délibération a pour but :

- De permettre l'extension en zone 0AU2 (de moins de 9 ans) de l'Ecole Anne Franck située en zone Uz et la création d'un nouveau quartier greffer sur la Zac du Puech.
- La création d'une voirie d'accès permettant de désengorger la Zac du Puech.
- L'urbanisation d'une partie de la zone 0AU2 (de moins de 9 ans) située entre l'école Anne Frank et l'avenue de Lodève pour une surface d'environ 2ha.
- La fermeture de la tranche 3 de la ZAC du Puech pour une surface d'environ 2ha.
- De corriger des erreurs matérielles diverses.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, qu'une modification du PLU s'impose lorsqu'une révision n'est pas requise ;
Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas d'une révision au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elles n'entrainent pas :

- De modification du projet d'aménagement et de développement durable.
- De réduction d'espace boisé classé, de zone agricole ou encore de zone naturelle.
- De réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- D'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, que la délibération d'une telle modification doit être motivée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour :

- Pour accueillir les 10 classes nécessaires pour la rentrée 2023.
- Pour permettre une desserte sécurisée des équipements publics du secteur (collège, micro-crèche, complexe sportif et EHPAD).
- De « débloquer » l'urbanisation d'une partie de la zone 0AU2 située entre l'école Anne Frank et l'avenue de Lodève suite au remplissage de la zone Uz à l'occasion du re-démmarage de la commercialisation de la ZAC du Puech.
- De fermer à l'urbanisation une partie de la Zac du Puech dont la surface est équivalente à la partie de la zone 0AU2 qui sera ouverte à l'urbanisation.

Considérant ainsi que le projet relève bien d'une procédure de modification du PLU. Il sera :

- notifié aux personnes publiques associées au titre de l'article L. 153-40 et à la personne publiques gestionnaires de la ZAC ;
- obligatoirement soumis à l'obtention d'une dérogation préfectorale au titre des articles L. 142-4 et suivants ;
- soumis à enquête publique au titre de l'article L. 153-41 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;
Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;
Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme
Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme expose que :
Le projet est majeur en raison du besoin de classes supplémentaires à l'horizon 2023. Elle rappelle que, dans ces conditions, le permis de l'extension de l'Ecole Anne Frank doit être obtenu pour le second semestre 2021.
Elle souligne que le projet ne peut être envisagée sans la création d'une voie de liaison inter quartier sécurisée en rappelant qu'actuellement le quartier est enclavé et assez souvent congestionné.
Elle indique que l'urbanisation de la zone 0AU2 entre l'école Anne Frank et l'avenue de Lodève est rendu nécessaire par le redémarrage de la commercialisation de la ZAC du Puech avec la création de 50 nouveaux logements en Uz.
Si le financement du barreau s'avérait possible, le déplacement de l'urbanisation d'environ 2ha de « la tranche 3 » de la ZAC du Puech vers la zone OAU2 (équivalent en terme de surface) ne serait plus à envisager.
Ce secteur doit jouer un rôle stratégique dans le désengorgement de la desserte du quartier du Puech et des équipements publics existant ou futur (collège, halles de sports, complexe sportif, Ecole Anne Frank et extension).
La capacité de logement est équivalente en terme de création avec environ une cinquantaine de logements (+/- 20%).
Le secteur ouvert aura une vocation mixte comprenant notamment des logements de typologie et densité variées et des équipements publics avec l'extension de l'Ecole Anne Frank.
Une réflexion qualitative sur la qualité architecturale et les formes urbaines du futur quartier devra être réalisé du faite de sa position en entrée de ville ainsi qu'une réflexion sur la greffe de ce nouveau quartier avec la Zac du Puech en matière de paysage, de circulation douce.

- Le principe de mise à disposition et les modalités retenues :
    - *Le projet de modification du PLU sera notifiée aux personnes publiques associées ;*
    - *une demande de dérogation préfectorale sera demandée avec un passage en CDPENAF ;*
    - *Une demande d'avis à la personne publique ayant été à l'initiative de la ZAC, en application de l'article L153-18 du code de l'urbanisme ;*
    - *une évaluation environnementale au cas par cas sera réalisée ;*
    - *une enquête publique sera mise en œuvre.*

DECIDE

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal décide:

- D'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Saint André de Sangonis en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Que Le projet de modification porte sur :

- une ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 0AU2
- Une fermeture de la tranche 3 de la Zac du puech
- Des corrections d'erreur matérielles diverses

- De notifier Le projet de modification du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément au code de l'urbanisme articles L. 153-11, L. 132-7, L. 132-9, L. 132-10 ainsi qu'à celles citées aux articles L. 153-16 et suivants. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.
- De demander à Monsieur le Préfet une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.
- De demander l'avis de la personne publique à l'initiative de la ZAC en application de l'article L153-18 du code de l'urbanisme.

Qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée (Parution presse de diffusion départementale à la rubrique annonces légales), et affichée en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- De tenir à la disposition du public la présente délibération en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- D'autoriser Monsieur le maire à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.
- D'autoriser Monsieur le maire à passer un marché de prestation intellectuelle dans le cadre de cette modification.

► 2021-01-28/03 : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES ET PLACE PUBLIQUE DANS LA ZAC DU PUECH

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux de la 2éme tranche de la ZAC du Puech et la commercialisation des lots est lancée.
Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, d'identifier clairement les adresses des bâtiments et de leurs numérotations.
Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer les nouvelles voies et place de la ZAC du Puech « Rue Simone Veil », « rue Camille Claudel », « rue Gisèle Halimi » et « Place Samuel Paty ».
Ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Décide d'attribuer le nom des nouvelles voies conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et au plan annexé à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

►2021-01-28/04 : DENOMINATION DE NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT LE PEYROU EST

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux du lotissement Peyrou Est de FDI Habitat vont démarrer et la commercialisation des lots est déjà bien avancée.
Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, d'identifier clairement les adresses des bâtiments et de leurs numérotations.
Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer la nouvelle voie principale « Rue Colonel Arnaud Beltrame ».
Le conseil municipal, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Décide d'attribuer le nom de la nouvelle voie conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et au plan annexé à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

►2021-01-28/05 : CONVENTION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE ORANGE – IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu la Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications
Vu la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999
Vu l'Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications
Vu la Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile
Vu le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communication électroniques.
Ces équipements seront déplacés du château d'eau et implantés sur la parcelle cadastrée AI10.
La convention d'une durée initiale de 12 ans aura pour objet de définir les conditions de location de la parcelle par la commune au profit de la société Orange et dont le loyer s'élève à 9300 € net/an.
Il est précisé que ces équipements sont à la propriété de la société Orange qui en assumera toutes les charges, réparation et imposition.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces y afférentes avec la société Orange, pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée AI10

►2021-01-28/06 : CONVENTION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE FREE MOBILE (ON TOWER France) – IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu la Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications
Vu la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999

Vu l'Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications
Vu la Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile
Vu le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la société Free Mobile (ON TOWER France), dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communication électroniques.
Ces équipements seront déplacés du château d'eau et implantés sur la parcelle cadastrée AI10.
La convention d'une durée initiale de 12 ans aura pour objet de définir les conditions de location de la parcelle par la commune au profit de la société Free Mobile (ON TOWER France) et dont le loyer s'élève à 9300 € net/an.
Il est précisé que ces équipements sont à la propriété de la société Free Mobile (ON TOWER France) qui en assumera toutes les charges, réparation et imposition.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces y afférentes avec la société Free Mobile (ON TOWER France) pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée AI10.

► 2021-01-28/07 : MARCHE DE REPROGRAPHIE 2021 – SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique régissant la passation en procédure formalisée d'accords-cadres à bons de commande

Vu la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

Vu la délibération n° 2020-12-10/08 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

Vu la délibération n° 2444 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu la délibération n° 2019-07-11/06 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2019 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu la délibération n° 24484 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 relative au lancement du marché de reprographie

Vu les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 15 Octobre 2020 approuvant la nécessité du renouvellement de l'accord-cadre 2016-443 pour la fourniture de services de reprographie notifié le 23 mars 2017 pour une durée de 4 ans.

Considérant que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 400 000 € HT sur 4 ans,

Considérant que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française,

Considérant que l'intérêt économique présidant à la démarche de mutualisation dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,

Considérant que les fournitures et services se composent de la location de matériel de reprographie et de la maintenance desdits matériels,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil municipal :

- Se prononce favorablement sur la procédure de passation proposée par le coordinateur du groupement de commande, à savoir une procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles mentionnés ci-dessus, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans pour le renouvellement du parc de reprographie et services associés des membres du groupement de commande du service informatique mutualisé,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

► 2021-01-28/08 : ESPACE INTERGENERATIONNEL : DEMANDE DE SUBVENTION - DOTATIONS D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de sa politique intergénérationnelle, la commune de Saint André de Sangonis projette la transformation et la réhabilitation d'une maison d'habitation en espace « multigénérationnel». La maison Bertrand est située au 29 rue Sainte Brigitte sur une parcelle de 410 m². Le Bâtiment date des années 1960. Il s'agit d'une maison d'habitation. Le site est à proximité de l'école André Randon accueillant les enfants de CP et CE1, de la salle des fêtes et des équipements sportifs.

Il s'agit de créer un espace pour accueillir les adolescents et jeunes adultes en rez de jardin et les séniors au rez de chaussée.
Le programme de travaux est le suivant :

- Rez de jardin : création de 2 salles d'activités d'environ 35 m²
  2 bureaux
  Une cuisine
  Des sanitaires
  Du rangement
- Rez de chaussée : 1 salle d'activités d'environ 150 m²
  2 bureaux
  Une cuisine
  Des sanitaires
  Des rangements

Les espaces extérieurs seront traités pour permettre l'accessibilité de l'équipement depuis la rue.

Le montant HT du projet est de 575 960€. La commune a déjà obtenu un accord de la Caisse d'allocations Familiales à hauteur de 20%.

Le modèle de plan de financement est exposé ainsi :

Cofinanceurs	Montant subvention demandée	Taux souhaité
Etat : DETR	230 384	40
Conseil Départemental	115 192	20
Commune	115 192	20

Pour le financement de la part communale, la CAF propose un prêt sans intérêt remboursable en 10 annuités. La participation de la CAF est effective depuis la réception du courrier de notification en date du 26 mai 2020.
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention à l'Etat au titre de la DETR 2021
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au Conseil Départemental
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières afférentes

►2021-01-28/09 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL EXCEPTIONNELLE

Vu l'article 2334-42 du CGCT
Vu le décret 2020-1129 du 14 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L1111-11 du CGCT
La Dotation de soutien à l'investissement local a été mise en place en 2016. Il s'agit d'une subvention de l'État destinée à conforter la capacité des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à investir.
L'enveloppe annuelle s'élève à 570M€. Au vu du contexte et dans le cadre du plan de relance, une enveloppe exceptionnelle de 950M€ est ouverte pour soutenir la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux. Certaines thématiques sont ainsi éligibles à un financement dont :
- la rénovation thermique, énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- la mise au norme et la sécurisation des équipements publics,
-la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
La Ville de Saint André de Sangonis envisage de réaliser les travaux suivants, dans le cadre de sa politique de rénovation et de développement durable :
- Rénovation de la chaufferie à la salle de Sport 12 000€HT
- Remplacement des brûleurs des radiants gaz et pièces détachées nouvelles générations et isolation des combles à la Mairie 16 347€ HT
- Remplacement des menuiseries au bâtiment dit « Bains douches »10 247€
- Remplacement des éclairages et bornes électriques cours de la place et Ravanières 59 448€ HT

➢ Locaux de la Police Municipale :

Isolation des combles dans les locaux de la Police Municipale 3 128€ HT
Réfection complète de la toiture dans les locaux de la Police Municipale 21 637€ HT

➢ Ecole Gaubil :

Remplacement des dalles LED et des convertisseurs 6 276€HT
Rénovation des parements et chéneaux en zinc 28 884 €HT

Rénovation de la toiture : 11 763€HT
Remplacement des menuiseries : 48 284€HT
Restauration de la façade : 9 780€ HT
Restauration des faux plafonds : 24 864€HT
Isolation des combles : 6 630€HT
Le coût prévisionnel est estimé à 259 288 HT.
Plan de financement prévisionnel :

Cofinanceurs	Montant subvention demandée HT	Taux souhaité
Etat : DSIL	207 430	80
Commune de Saint André de Sangonis	51 857	20
Total	259 288	

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Décide du principe de réalisation de ces travaux ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise le maire à solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local, à hauteur de 207 430 € ;
- Autorise le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

►2021-01-28/10 : SUBVENTION « Homo Ludens Associés »
Homo Ludens Associés propose des animations au sein de la bibliothèque Municipale.
Cette année, la ludothécaire propose de mettre à disposition des jeux aux adhérents en compléments de ses animations à thème.
Il sollicite une subvention présentée dans le tableau suivant :

Association	Montant en euros 2021
Homo Ludens Associés	1 600
Total	**1 600**

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil municipal :

- Décide d'octroyer la subvention à l'association pour l'année 2021
- Dit que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 du budget 2021

Fait à Saint André de Sangonis, Le 1 février 2021

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 JANVIER 2020

Ouverture de la séance : 18 H 30
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 23
Votants : 28
Absent :1

Monsieur le Maire procède à l'appel :

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Maria MENDES CHARLIER, Serge HODEE, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS a donné procuration à Henry MARTINEZ, Christine SANCHEZ a donné procuration à Roxane MARC, Jean-Christophe NOUGAREDE a donné procuration à Julien MASSEBIAU, René GARRO a donné procuration à Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD a donné procuration à Jean-Louis CEREZUELA

Membre (s) absent(s) : Thiphanie RUIZ

Secrétaire : Louidgi CARO

➢ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 décembre 2020.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Lydia BRAILLY souhaite que les propos soient retranscrits exactement.

Jean Louis CEREZUELA relève une faute d'orthographe sur le procès-verbal ligne 4, page 1.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Louidgi CARO, Conseiller municipal.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

2021-01 - Suppression régie de recettes disque de stationnement urbain

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 1 janvier 2021, la régie de recettes s'intitulant régie disque de stationnement est supprimée

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

►2021-01-28/01 : VENTE ET DIVISION DE LA PARCELLE AY96 – ENTREPRISE RUE TRAVERSETTE ET MONSIEUR YORIS ANTOINE

Vu les dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales en en particulier ses articles L52 14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-37 alinéa 2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L3221-1, L3211-14 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant la demande du l'entreprise Rue Traversette et de Monsieur Antoine Yoris, afin d'acquérir et diviser la parcelle AY96, d'une superficie de 1246m², sur le Parc d'activité la Garrigue Ecoparc Cœur d'Hérault de Saint-André de Sangonis,

Considérant que l'entreprise Rue Traversette souhaite réaliser une extension de ses locaux dans le cadre de son développement sur un lot de 623 m² issue de la division de la parcelle AY96 et que Monsieur Antoine Yoris souhaite assurer pour sa part le développement de l'entreprise Baurés, sur l'autre lot de 623 m² issue de cette division,

Considérant que les opérations relatives à la division de la parcelle AY96 seront à la charge financière des futurs acquéreurs,
Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme de la Commune réunie le 1 décembre 2020,
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise la vente de la parcelle AY96 au profit de l'entreprise rue Traversette et de Monsieur Yoris Antoine située sur le parc d'activités économiques la Garrigue Ecoparc Cœur d'Hérault à Saint-André de Sangonis, d'une superficie 1246m², sur la base de 69€ m², soit un montant total de 85 974 €, sous réserve d'une division exécutée à leurs frais et de la signature par les deux acquéreurs de l'acte de vente ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette vente et à accomplir toutes les formalités utiles y afférentes.

Jean-Louis CEREZUELA demande si le terrain était détenu par une société et ce qu'est devenu le bâti.
Roxane MARC : le bâti a été repris gracieusement par une entreprise et le terrain récupéré suite à un contentieux
Jean-Louis CEREZUELA demande si les promesses d'achat ont été signées ?
Roxane MARC répond que oui.

► 2021-01-28/02 : PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME OUVRANT A L'URBANISATION UNE ZONE « AU BLOQUEE » et CORRIGEANT DES ERREURS MATERIELLES DIVERSES

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants
et R153-20 et suivants ;
Vu la délibération n° 2019-12-12/01 du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 ayant approuvé le projet de révision du PLU ;
Vu la délibération n° 2020-07-15/04 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 ayant ré- approuvé le projet de révision du PLU ;
Vu l'instauration dans le PLU d'une zone 0AU2 bloquée ;
Vu le plan en tranche de la Zac du Puech, ci-joint annexé ;
Considérant que la présente délibération a pour but :

- De permettre l'extension en zone 0AU2 (de moins de 9 ans) de l'Ecole Anne Franck située en zone Uz et la création d'un nouveau quartier greffer sur la Zac du Puech.
- La création d'une voirie d'accès permettant de désengorger la Zac du Puech.
- L'urbanisation d'une partie de la zone 0AU2 (de moins de 9 ans) située entre l'école Anne Frank et l'avenue de Lodève pour une surface d'environ 2ha.
- La fermeture de la tranche 3 de la ZAC du Puech pour une surface d'environ 2ha.
- De corriger des erreurs matérielles diverses.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, qu'une modification du PLU s'impose lorsqu'une révision n'est pas requise ;
Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne relèvent pas d'une révision au titre de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme puisqu'elles n'entrainent pas :

- De modification du projet d'aménagement et de développement durable.
- De réduction d'espace boisé classé, de zone agricole ou encore de zone naturelle.
- De réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- D'évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant au titre de l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, que la délibération d'une telle modification doit être motivée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour :

- Pour accueillir les 10 classes nécessaires pour la rentrée 2023.
- Pour permettre une desserte sécurisée des équipements publics du secteur (collège, micro-crèche, complexe sportif et EHPAD).
- De « débloquer » l'urbanisation d'une partie de la zone 0AU2 située entre l'école Anne Frank et l'avenue de Lodève suite au remplissage de la zone Uz à l'occasion du re-démmarage de la commercialisation de la ZAC du Puech.

- De fermer à l'urbanisation une partie de la Zac du Puech dont la surface est équivalente à la partie de la zone 0AU2 qui sera ouverte à l'urbanisation.

Considérant ainsi que le projet relève bien d'une procédure de modification du PLU. Il sera :

- notifié aux personnes publiques associées au titre de l'article L. 153-40 et à la personne publiques gestionnaires de la ZAC ;
- obligatoirement soumis à l'obtention d'une dérogation préfectorale au titre des articles L. 142-4 et suivants ;
- soumis à enquête publique au titre de l'article L. 153-41 ;

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

Roxane MARC, Adjointe chargée de l'urbanisme expose que :

Le projet est majeur en raison du besoin de classes supplémentaires à l'horizon 2023. Elle rappelle que, dans ces conditions, le permis de l'extension de l'Ecole Anne Frank doit être obtenu pour le second semestre 2021.

Elle souligne que le projet ne peut être envisagée sans la création d'une voie de liaison inter quartier sécurisée en rappelant qu'actuellement le quartier est enclavé et assez souvent congestionné.

Elle indique que l'urbanisation de la zone 0AU2 entre l'école Anne Frank et l'avenue de Lodève est rendu nécessaire par le redémarrage de la commercialisation de la ZAC du Puech avec la création de 50 nouveaux logements en Uz.

Si le financement du barreau s'avérait possible, le déplacement de l'urbanisation d'environ 2ha de « la tranche 3 » de la ZAC du Puech vers la zone OAU2 (équivalent en terme de surface) ne serait plus à envisager.

Ce secteur doit jouer un rôle stratégique dans le désengorgement de la desserte du quartier du Puech et des équipements publics existant ou futur (collège, halles de sports, complexe sportif, Ecole Anne Frank et extension).

La capacité de logement est équivalente en terme de création avec environ une cinquantaine de logements (+/- 20%).

Le secteur ouvert aura une vocation mixte comprenant notamment des logements de typologie et densité variées et des équipements publics avec l'extension de l'Ecole Anne Frank.

Une réflexion qualitative sur la qualité architecturale et les formes urbaines du futur quartier devra être réalisé du faite de sa position en entrée de ville ainsi qu'une réflexion sur la greffe de ce nouveau quartier avec la Zac du Puech en matière de paysage, de circulation douce.

- Le principe de mise à disposition et les modalités retenues :
    - *Le projet de modification du PLU sera notifiée aux personnes publiques associées ;*
    - *une demande de dérogation préfectorale sera demandée avec un passage en CDPENAF ;*
    - *Une demande d'avis à la personne publique ayant été à l'initiative de la ZAC, en application de l'article L153-18 du code de l'urbanisme ;*
    - *une évaluation environnementale au cas par cas sera réalisée ;*
    - *une enquête publique sera mise en œuvre.*

DECIDE

Oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal décide:

- D'engager une procédure de modification du PLU de la commune de Saint André de Sangonis en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Que Le projet de modification porte sur :

- une ouverture à l'urbanisation partielle de la zone 0AU2
- Une fermeture de la tranche 3 de la Zac du puech
- Des corrections d'erreur matérielles diverses

- De notifier Le projet de modification du PLU au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique, conformément au code de l'urbanisme articles L. 153-11, L. 132-7, L. 132-9, L. 132-10 ainsi qu'à celles citées aux articles L. 153-16 et suivants. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.
- De demander à Monsieur le Préfet une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme.
- De demander l'avis de la personne publique à l'initiative de la ZAC en application de l'article L153-18 du code de l'urbanisme.

Qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée (Parution presse de diffusion départementale à la rubrique annonces légales), et affichée en mairie de Saint-André-de-Sangonis.
- De tenir à la disposition du public la présente délibération en mairie de Saint-André-de-Sangonis.

- D'autoriser Monsieur le maire à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.
- D'autoriser Monsieur le maire à passer un marché de prestation intellectuelle dans le cadre de cette modification.

Jacqueline VERDU demande de vérifier si la zone Uz est la bonne dénomination.
Roxane MARC affirme qu'il s'agit bien de la zone OAU2 et Uz, elle précise l'ajout d'une mention ligne 5 page 3 : si le financement du barreau s'avérait possible « le déplacement de l'urbanisation d'environ 2ha de la tranche 3 de la ZAC du Puech vers la zone OAU2 ne serait plus à envisager.
Jacqueline VERDU demande pourquoi cela n'a pas été anticipé.
Roxane MARC répond que tout a été anticipé mais que les problématiques d'eau perturbent les échanges.
Monsieur le Maire : la problématique du barreau a nécessité des discussions avec l'état, l'ouverture de l'école est urgente pour 2023 ainsi que l'ouverture des voiries.

► 2021-01-28/03 : DENOMINATION DE NOUVELLES VOIES ET PLACE PUBLIQUE DANS LA ZAC DU PUECH

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux de la 2éme tranche de la ZAC du Puech et la commercialisation des lots est lancée.
Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, d'identifier clairement les adresses des bâtiments et de leurs numérotations.
Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer les nouvelles voies et place de la ZAC du Puech « Rue Simone Veil », « rue Camille Claudel », « rue Gisèle Halimi » et « Place Samuel Paty ».
Ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Décide d'attribuer le nom des nouvelles voies conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et au plan annexé à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Jean-Louis CEREZUELA : la rue Camille Claudel est une impasse ?
Roxane MARC répond que oui.
Jean-Louis CEREZUELA remarque juste que l'on aurait peut-être dû baptiser la partie en impasse différemment de la rue.
Ce à quoi Roxane MARC répond que pour deux maisons ce n'était pas la peine.
Wilfrid MBILAMPINDO demande comment se fait-il que le nom Paulette AYOT ne soit pas proposé ?
Roxane MARC répond que cela n'a pas été retenu en commission d'urbanisme.
Wilfrid MBILAMPINDO demande pourquoi le nom : de « Place de la laïcité Samuel PATY » n'a pas été retenu ?
Roxane répond que cela n'a pas été retenu par la commission d'urbanisme.

► 2021-01-28/04 : DENOMINATION DE NOUVELLE VOIE DU LOTISSEMENT LE PEYROU EST

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux du lotissement Peyrou Est de FDI Habitat vont démarrer et la commercialisation des lots est déjà bien avancée.
Il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. Il convient donc, pour faciliter le repérage, pour les services de secours, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation par GPS, d'identifier clairement les adresses des bâtiments et de leurs numérotations.
Il est proposé aux membres du conseil municipal de dénommer la nouvelle voie principale « Rue Colonel Arnaud Beltrame ».
Le conseil municipal, ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Décide d'attribuer le nom de la nouvelle voie conformément à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire et au plan annexé à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Jean-Louis CEREZUELA rappelle que lors de la dernière commission d'urbanisme ou il remplaçait Madame VERDU, il avait émis l'idée de conserver des noms de fleurs comme pour les rues environnantes.
Roxane MARC explique que cela a été validé en commission d'urbanisme.

► 2021-01-28/05 : CONVENTION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE ORANGE – IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu la Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications
Vu la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999
Vu l'Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications

Vu la Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile
Vu le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la société Orange, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communication électroniques.
Ces équipements seront déplacés du château d'eau et implantés sur la parcelle cadastrée AI10.
La convention d'une durée initiale de 12 ans aura pour objet de définir les conditions de location de la parcelle par la commune au profit de la société Orange et dont le loyer s'élève à 9300 € net/an.
Il est précisé que ces équipements sont à la propriété de la société Orange qui en assumera toutes les charges, réparation et imposition.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces y afférentes avec la société Orange, pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée AI10

Jean-Louis CEREZUELA demande y a-t-il eu une information aux habitants ?
Monsieur le Maire répond qu'il y un dossier d'information à disposition des citoyens en mairie pendant 1 mois suite à la délibération.
Jean-Louis CEREZUELA : y a-t-il possibilité de faire des recours ?
Monsieur le Maire répond oui comme tout acte administratif.
Jean Louis CEREZUELA demande d'enlever à la page 8 « communauté de ».
Wilfrid MBILAMPINDO demande pourquoi sur la convention orange p8 il y a un taux de 1% ? et pourquoi ne pas avoir revu les taux ? Peut-on avoir l'ancien contrat ?
Monsieur le Maire répond oui, le montant a été renégocié à la hausse et les antennes sont entièrement prises en charge par les opérateurs.
Roxane MARC explique que les baux commerciaux n'augmentent pas de 1% par an, ils sont bien en dessous.

► 2021-01-28/06 : CONVENTION D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE FREE MOBILE (ON TOWER France) – IMPLANTATION D'EQUIPEMENTS TECHNIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29, Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
Vu la Loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications
Vu la Recommandation 1999/519/CE du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999
Vu l'Ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications
Vu la Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile
Vu le Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
Monsieur le Maire informe à l'assemblée que la société Free Mobile (ON TOWER France), dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder à l'implantation d'équipements techniques, nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de communication électroniques.
Ces équipements seront déplacés du château d'eau et implantés sur la parcelle cadastrée AI10.
La convention d'une durée initiale de 12 ans aura pour objet de définir les conditions de location de la parcelle par la commune au profit de la société Free Mobile (ON TOWER France) et dont le loyer s'élève à 9300 € net/an.
Il est précisé que ces équipements sont à la propriété de la société Free Mobile (ON TOWER France) qui en assumera toutes les charges, réparation et imposition.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces y afférentes avec la société Free Mobile (ON TOWER France) pour l'implantation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée AI10.

► 2021-01-28/07 : MARCHE DE REPROGRAPHIE 2021 – SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE
Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique régissant la passation en procédure formalisée d'accords-cadres à bons de commande
Vu la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

Vu la délibération n° 2020-12-10/08 du Conseil municipal en date du 10 décembre 2020 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

Vu la délibération n° 2444 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu la délibération n° 2019-07-11/06 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2019 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu la délibération n° 24484 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020 relative au lancement du marché de reprographie

Vu les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 15 Octobre 2020 approuvant la nécessité du renouvellement de l'accord-cadre 2016-443 pour la fourniture de services de reprographie notifié le 23 mars 2017 pour une durée de 4 ans.

Considérant que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 400 000 € HT sur 4 ans,

Considérant que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française,

Considérant que l'intérêt économique présidant à la démarche de mutualisation dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,

Considérant que les fournitures et services se composent de la location de matériel de reprographie et de la maintenance desdits matériels,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil municipal :

- Se prononce favorablement sur la procédure de passation proposée par le coordinateur du groupement de commande, à savoir une procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles mentionnés ci-dessus, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans pour le renouvellement du parc de reprographie et services associés des membres du groupement de commande du service informatique mutualisé,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

►2021-01-28/08 : ESPACE INTERGENERATIONNEL : DEMANDE DE SUBVENTION - DOTATIONS D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de sa politique intergénérationnelle, la commune de Saint André de Sangonis projette la transformation et la réhabilitation d'une maison d'habitation en espace « multigénérationnel». La maison Bertrand est située au 29 rue Sainte Brigitte sur une parcelle de 410 m². Le Bâtiment date des années 1960. Il s'agit d'une maison d'habitation. Le site est à proximité de l'école André Randon accueillant les enfants de CP et CE1, de la salle des fêtes et des équipements sportifs.

Il s'agit de créer un espace pour accueillir les adolescents et jeunes adultes en rez de jardin et les séniors au rez de chaussée.

Le programme de travaux est le suivant :

- Rez de jardin : création de 2 salles d'activités d'environ 35 m²
  - 2 bureaux
  - Une cuisine
  - Des sanitaires
  - Du rangement
- Rez de chaussée : 1 salle d'activités d'environ 150 m²
  - 2 bureaux
  - Une cuisine
  - Des sanitaires
  - Des rangements

Les espaces extérieurs seront traités pour permettre l'accessibilité de l'équipement depuis la rue.

Le montant HT du projet est de 575 960€. La commune a déjà obtenu un accord de la Caisse d'allocations Familiales à hauteur de 20%.

Le modèle de plan de financement est exposé ainsi :

Cofinanceurs	Montant subvention demandée	Taux souhaité
Etat : DETR	230 384	40
Conseil Départemental	115 192	20
Commune	115 192	20

Pour le financement de la part communale, la CAF propose un prêt sans intérêt remboursable en 10 annuités. La participation de la CAF est effective depuis la réception du courrier de notification en date du 26 mai 2020.
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention à l'Etat au titre de la DETR 2021
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention au Conseil Départemental
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières afférentes

Jean-Louis CEREZUELA comment se fait-il que le total ne soit pas de 100% mais de 80% ?
Roxane MARC explique qu'il faut tenir compte de la part de la CAF de 20%.

▶2021-01-28/09 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL EXCEPTIONNELLE

Vu l'article 2334-42 du CGCT
Vu le décret 2020-1129 du 14 septembre 2020 prise pour l'application de l'article L1111-11 du CGCT
La Dotation de soutien à l'investissement local a été mise en place en 2016. Il s'agit d'une subvention de l'État destinée à conforter la capacité des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à investir.
L'enveloppe annuelle s'élève à 570M€. Au vu du contexte et dans le cadre du plan de relance, une enveloppe exceptionnelle de 950M€ est ouverte pour soutenir la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux. Certaines thématiques sont ainsi éligibles à un financement dont :
- la rénovation thermique, énergétique, le développement des énergies renouvelables,
- la mise au norme et la sécurisation des équipements publics,
-la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
La Ville de Saint André de Sangonis envisage de réaliser les travaux suivants, dans le cadre de sa politique de rénovation et de développement durable :
- Rénovation de la chaufferie à la salle de Sport 12 000€HT
- Remplacement des brûleurs des radiants gaz et pièces détachées nouvelles générations et isolation des combles à la Mairie 16 347€ HT
- Remplacement des menuiseries au bâtiment dit « Bains douches »10 247€
- Remplacement des éclairages et bornes électriques cours de la place et Ravanières 59 448€ HT

➢ Locaux de la Police Municipale :

Isolation des combles dans les locaux de la Police Municipale 3 128€ HT
Réfection complète de la toiture dans les locaux de la Police Municipale 21 637€ HT

➢ Ecole Gaubil :

Remplacement des dalles LED et des convertisseurs 6 276€HT
Rénovation des parements et chéneaux en zinc 28 884 €HT
Rénovation de la toiture : 11 763€HT
Remplacement des menuiseries : 48 284€HT
Restauration de la façade : 9 780€ HT
Restauration des faux plafonds : 24 864€HT
Isolation des combles : 6 630€HT
Le coût prévisionnel est estimé à 259 288 HT.
Plan de financement prévisionnel :

Cofinanceurs	Montant subvention demandée HT	Taux souhaité
Etat : DSIL	207 430	80
Commune de Saint André de Sangonis	51 857	20
Total	259 288	

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Décide du principe de réalisation de ces travaux ;
- Approuve le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus ;
- Autorise le maire à solliciter l'Etat, au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local, à hauteur de 207 430 € ;
- Autorise le maire à solliciter d'autres co-financements le cas-échéant,

Autoriser le maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.
Edwige GENIEYS demande pour les bains douches, comment se fait-il qu'il n'y ait que le remplacement des menuiseries alors que le bâtiment a d'autres besoins également ?

Lydia BRAILLY effectivement il y a plus urgent pour les bains douches sachant que le balcon menace de tomber sur la voie publique et que ça en devient de la responsabilité de la commune.
Yannick VERNIERES répond que cette somme correspond à un besoin particulier qui réponds aux spécificités de la demande de subvention. Cela n'empêche pas de mener d'autres travaux nécessaires.
Monsieur le Maire répond au fur et à mesure, les travaux seront menés.

► 2021-01-28/10 : SUBVENTION « Homo Ludens Associés »
Homo Ludens Associés propose des animations au sein de la bibliothèque Municipale.
Cette année, la ludothécaire propose de mettre à disposition des jeux aux adhérents en compléments de ses animations à thème.
Il sollicite une subvention présentée dans le tableau suivant :

Association	Montant en euros 2021
Homo Ludens Associés	1 600
Total	**1 600**

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil municipal :

- Décide d'octroyer la subvention à l'association pour l'année 2021
- Dit que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 du budget 2021

Jacquline VERDU demande si des interventions ont eu lieu en début d'année 2021 ?
Monsieur le Maire répond que oui.
Jean-Louis CEREZUELA : comment se fait-il que les comptes sur le cerfa soient à zéro ?
Marylin SILVESTRE (DGS) sous couvert de Monsieur le Maire : Parce qu'une demande annexe a été jointe. Elle sera envoyée.
Jean-Louis CEREZUELA : comment se fait-il que nous achetions des jeux également pour une valeur de 5300€ (prévisionnel 2021) alors qu'il y a cette prestation ?

Questions diverses :
Lydia BRAILLY : il y a des enfants malentendants à l'école Anne Frank, ils n'ont pas eu de masque.
L'académie va distribuer les masques comme elle s'y est engagée.
Maria MENDES CHARLIER : La commune ne peut pas intervenir sur le temps scolaire.
Edwige GENIEYS : nous avons voté la convention de l'école privée Jeanne d'Arc- demande a ce qu'elle soit réactualisée.
Lydia BRAILLY : problématique de l'avenue Léonce Gabaudan avec les sorties de garage, cela parait accidentogène. Dommage qu'avant les travaux il n'y ait pas eu de consultation des citoyens.
Monsieur le Maire : les études avaient permis de voir la limitation de vitesse. On va l'étudier.
Lydia BRAILLY : en cas de manifestation, les élus de l'opposition ne sont pas invités, ils ne sont pas sur les photos.
Monsieur le Maire répond pourtant, vous étiez sur la vidéo des vœux.
Jean-Louis CEREZUELA déplore la non tenue de la commission de la culture car le concours, les caméras, le numérique auraient pu être abordés.
Serge HODEE : les dossiers caméras étaient déjà bien bouclés. Pour la participation citoyenne, ils auraient pu se manifester.
Jean-Louis CEREZUELA : en ce qui concerne la première tranche de mise en place des caméras, peut-être, mais pas pour la seconde tranche.
En ce qui concerne le concours culturel, je précise que pour la constitution du jury Monsieur HODEE nous a dit : Madame OFFEN, lui-même et peut être Monsieur le Maire constitueraient le jury ainsi que trois citoyens. Il ne nous a jamais été proposé de participer à ce jury, ni en tant que membres du conseil ni à tout autre titre.

Fin de la séance à 20h

Fait à Saint André de Sangonis, Le 5 février 2021

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire